

Aborder la cyberconduite

Mémoire présenté au ministère de la Justice du Canada



Juin 2008



Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants
Canadian Teachers' Federation

Mémoire présenté au ministère de la Justice du Canada : Aborder la cyberconduite

Introduction

La Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants (FCE) est la porte-parole nationale de la profession enseignante qui regroupe au total plus de 220 000 enseignantes et enseignants d'écoles élémentaires et secondaires du Canada. Nous sommes une organisation-cadre nationale bilingue, composée de 16 organisations Membres provinciales et territoriales et d'un Membre affilié.

Nous sommes reconnaissants d'avoir l'occasion de pouvoir contribuer à des changements à apporter au *Code criminel* du Canada sur les questions relatives à l'utilisation d'Internet et aux technologies informatiques. La présente discussion porte sur les problèmes liés à la mauvaise utilisation ou à l'abus des technologies ou à la cyberconduite répréhensible, qui prend la forme de harcèlement en ligne, de cyberintimidation et de diffamation sur Internet, dirigée à l'encontre d'élèves et de membres du personnel enseignant.

Nous réalisons que des éléments du droit criminel actuel, des lois sur les droits de la personne et des dispositions sur le libelle diffamatoire peuvent être appliqués à une utilisation inappropriée des communications électroniques. En réalité, ces éléments ne sont pas appliqués efficacement, d'où la nécessité de modifier les lois existantes de manière à aborder précisément les problèmes de harcèlement en ligne, de diffamation et d'intimidation que le nouveau contexte technologique a rendu possibles. Ces modifications pourraient demander : 1) une clarification pour appliquer les lois actuelles à la cyberconduite répréhensible; 2) l'élaboration de nouvelles dispositions qui concernent des éléments du contexte d'aujourd'hui que la loi existante n'a jamais étudiés.

Les études montrent que, dans cette nouvelle ère de technologies Internet, la cyberintimidation et d'autres formes de harcèlement sont largement répandues parmi les élèves de la maternelle aux années postsecondaires. Dans un récent sondage mené par Faye Mishna, professeure agrégée de la Faculté du travail social à la University of Toronto, 20 p. 100 des élèves sondés en 6^e et en 7^e année ont indiqué avoir été victimes de cyberintimidation. Assez paradoxalement, 35 p. 100 ont déclaré qu'ils avaient intimidé d'autres élèves en ligne dans les trois mois précédents, et 28 p. 100 ont déclaré avoir été témoins d'incidents de cyberintimidation en ligne. Malgré leur désir évident de garder l'anonymat, bon nombre d'élèves du même sondage (68 p. 100) cyberintimidés ont rapporté l'avoir été par une amie ou un ami ou une ou un élève de la même école ou d'une autre école. Dans le récent sondage de la FCE sur les Dossiers nationaux en éducation réalisé en 2008, 34 p. 100 de Canadiennes et de Canadiens ont indiqué avoir entendu que des élèves d'écoles élémentaires et secondaires de leur communauté avaient fait l'objet de cyberintimidation l'année passée.

De la même façon, les incidents où des enseignantes et des enseignants sont la cible d'abus en ligne continuent d'augmenter. Dans le sondage mené par Faye Mishna, 20 p. 100 des éducatrices et éducateurs interrogés ont mentionné avoir été menacés ou harcelés en ligne. Dans le sondage de la FCE cité

précédemment, une Canadienne ou un Canadien sur cinq a signalé avoir appris que des membres du personnel enseignant d'écoles élémentaires et secondaires avaient été victimes de cyberintimidation.

Certaines formes de cyberintimidation pouvant être considérées comme des actes criminels selon le *Code criminel*, les tribunaux canadiens expriment de profondes inquiétudes quant aux conséquences du harcèlement et de l'intimidation dans les écoles. En vertu de la loi canadienne, il est criminel de communiquer de façon répétée avec une personne si cette communication lui fait craindre pour sa sécurité ou celle d'autres personnes.

En 2007, le gouvernement de l'Ontario a introduit des modifications aux dispositions de la *Loi sur l'éducation* applicables en cas de suspension, d'expulsion et de mesure disciplinaire. Les changements sont entrés en vigueur en février 2008. Pour la première fois, l'intimidation figurait sur la liste des infractions spécifiques pouvant entraîner la suspension ou l'expulsion. La *Loi* élargit également la portée des dispositions au-delà de l'école afin d'inclure les activités qui ont lieu en dehors d'elle. Les documents qui accompagnent la *Loi* stipulent clairement que les victimes d'intimidation peuvent être n'importe quel membre de la communauté scolaire et que la définition de l'intimidation couvre la cyberintimidation.

La modification des lois actuelles peut également s'avérer nécessaire pour donner le droit de bloquer ou de retirer une matière illégale d'Internet. La difficulté de déterminer l'origine du document anonyme et les problèmes liés à la diffusion des documents illégaux sur Internet préoccupent les écoles de tout le pays. Nous croyons qu'il est nécessaire de faciliter l'accès à l'information tenue par les fournisseurs de service Internet et d'avoir une définition claire de la cyberconduite répréhensible en tant qu'acte criminel.

Nous avons consulté nos organisations Membres sur ces questions, dont bon nombre, à leur tour, se sont renseignées auprès d'avocats et d'avocates. Voici le résumé de leurs commentaires.

Modification du *Code criminel*

Le droit criminel actuel peut s'appliquer, dans une certaine mesure, pour contrer le harcèlement, la traque en ligne et la cyberintimidation. La législation existante punit actuellement la propagande haineuse, les obscénités, le harcèlement criminel, le libelle diffamatoire et la communication de menaces. Les dispositions en matière de harcèlement criminel s'appliquent plus directement.

Le guide *Harcèlement criminel : Un guide à l'intention des policiers et des procureurs de la Couronne*, qu'affiche le ministère de la Justice du Canada sur son site Web, fournit plus de détails sur de possibles applications de ces dispositions à la cyberconduite.

Dans la pratique, cependant, les dispositions relatives aux accusations criminelles contenues dans l'article 264 du *Code criminel* sont rarement invoquées pour les cas de harcèlement en ligne dirigé à l'encontre d'élèves ou de membres du personnel enseignant.

Les modifications législatives pourraient donc servir à clarifier l'application potentielle de l'article 264.

Libelle diffamatoire

L'article 298 du *Code criminel* est rarement utilisé. Une action en diffamation peut néanmoins être intentée pour des déclarations diffamatoires qui auraient été affichées à l'encontre d'un élève ou d'une enseignante ou d'un enseignant.

On pourrait être tenté d'envisager un recours plus large aux dispositions du *Code* en matière de libelle diffamatoire, mais la réalité montre au contraire que ces dispositions tombent en désuétude et sont perçues comme étant indûment rigoureuses.

Une autre approche pourrait consister à prévoir des infractions moins graves en matière de harcèlement et de diffamation en ligne compte tenu de la nécessité où se trouve le gouvernement d'intervenir contre ce genre de conduite.

Les dispositions actuelles du *Code* à l'égard des déclarations fausses et indécentes et des appels téléphoniques harcelants pourraient servir de modèle à ce genre d'approche.

Faux messages

L'article 372 du *Code*, sous le titre « FAUX ET INFRACTIONS SIMILAIRES », contient les dispositions suivantes :

Faux messages

372. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, avec l'intention de nuire à quelqu'un ou de l'alarmer, transmet ou fait en sorte ou obtient que soit transmis, par lettre, télégramme, téléphone, câble, radio ou autrement, des renseignements qu'il sait être faux.

Propos indécents au téléphone

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, avec l'intention d'alarmer ou d'ennuyer quelqu'un, lui tient au cours d'un appel téléphonique des propos indécents.

Appels téléphoniques harassants

(3) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, sans excuse légitime et avec l'intention de harasser quelqu'un, lui fait en sorte qu'il lui soit fait des appels téléphoniques répétés.

L'article 372. (1) concerne un acte criminel et est dûment invoqué dans le contexte des « FAUX ET INFRACTIONS SIMILAIRES ». Il semblerait opportun d'introduire un nouvel article concernant le cyberspace plutôt que d'essayer d'adapter le langage actuel à un nouvel usage.

Les articles 372. (2) et (3) couvrant les appels téléphoniques indécents et harcelants ne semblent pas être à leur place sous le titre actuel. Il serait cependant sensé de les modifier au moins ne serait-ce que pour y inclure des formes de communication électronique autres que le téléphone.

Il serait également opportun d'envisager l'introduction d'autres infractions mixtes ou infractions punissables par procédure sommaire concernant directement l'affichage de faux renseignements sur Internet avec l'intention de nuire ou d'insulter une autre personne.

Propagande haineuse

Les dispositions du *Code criminel* relatives à la propagande haineuse pourraient, dans des circonstances extraordinaires, directement s'étendre aux incidents survenus à l'école. Il convient de noter cependant que ces dispositions, et les articles du *Code criminel* sur la pornographie infantile, contiennent des mesures récemment introduites expressément pour permettre l'obtention de renseignements sur l'identité des personnes affichant des documents sur Internet, ainsi qu'un processus de retrait d'Internet de la matière pouvant constituer de la propagande haineuse ou de la pornographie juvénile (articles du *Code* 320. (1) et 164. (1).

L'article 320. (1) est ainsi rédigé :

320.1 (1) Le juge peut, s'il est convaincu par une dénonciation sous serment qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il existe une matière — qui constitue de la propagande haineuse au sens du paragraphe 320 (8) ou contient des données, au sens du paragraphe 342.1 (2), qui rendent la propagande haineuse accessible — qui est emmagasinée et rendue accessible au public au moyen d'un ordinateur au sens du paragraphe 342.1 (2) situé dans le ressort du tribunal, ordonner au gardien de l'ordinateur :

- (a) de remettre une copie électronique de la matière au tribunal;
- (b) de s'assurer que la matière n'est plus emmagasinée ni accessible au moyen de l'ordinateur;
- (c) de fournir les renseignements nécessaires pour identifier et trouver la personne qui a affiché la matière.

L'article 320. (1) autorise un tribunal à ordonner la prestation de renseignements nécessaires à l'identification de la personne qui a affiché le document. Cette disposition peut servir aux élèves et aux enseignantes et enseignants vu l'affichage anonyme de nombreux messages à caractère diffamatoire.

L'article 320. (1) établit également une procédure qui permet à la personne ayant affiché la matière de comparaître pour s'opposer à une ordonnance de destruction du document et prévoit une audience au tribunal pour déterminer s'il faut ordonner la destruction des documents ou s'il faut annuler l'ordonnance voulant que ces derniers ne soient pas diffusés par ordinateur.

Il faudrait envisager des modifications au *Code* qui élargiraient les dispositions de cette nature pour comprendre toute violation possible du *Code criminel* concernant des documents diffusés au public par ordinateur.

Nous remarquons, cependant, que la GRC s'est récemment plainte que le mandat de saisie prévu par l'article 164. (1) est trop long à obtenir et que certains fournisseurs de service Internet ont invoqué cette disposition pour refuser de donner à la police tout renseignement servant à l'identification d'un utilisateur sans mandat.

L'élaboration de dispositions de blocage efficaces est de première importance si on veut que le droit substantiel dans ce domaine ait de véritables répercussions. Il y a deux raisons à cela. La première est que le matériel qui constitue le harcèlement, la diffamation ou l'intimidation en ligne est affiché anonymement. La seconde est que le retrait des documents de la circulation sur Internet implique une intervention des intermédiaires Internet, à savoir le site Web sur lequel les documents sont affichés, les fournisseurs de service Internet qui hébergent le site Web et les moteurs de recherche qui abritent des copies de sites Web extérieurs sur leurs propres serveurs. Il en résulte que les documents en ligne illégaux continuent de circuler publiquement bien après qu'on les a retirés du site Web d'origine.

Recommandations

La FCE a récemment élaboré un principe directeur sur la cyberconduite et la cyberintimidation. Les fondements s'appuient sur la prémisse que les écoles sécuritaires et bienveillantes qui favorisent des milieux de travail sains pour les membres du personnel enseignant et des milieux d'apprentissage sains pour les enfants et les jeunes devraient constituer la priorité nationale. Les droits individuels d'accès à l'information et la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication, doivent être conciliés avec les droits et les responsabilités des enfants et des jeunes et de celles et ceux auxquels on fait confiance pour les protéger.

Le principe directeur de la FCE accorde une grande importance à la sensibilisation comme moyen clé d'attaquer de front et de prévenir les préjudices liés au cyberspace ainsi que de protéger les élèves et le corps enseignant à cet égard. Il parle également des rôles et des responsabilités qu'ont les parents et les tuteurs, les écoles, les conseils ou commissions scolaires et les districts scolaires, les membres du personnel enseignant, les élèves, les organisations de l'enseignement, les ministères de l'Éducation et les gouvernements.

Nous sommes heureux que le ministère fédéral de la Justice étudie cette question en plus des autres formes possibles de comportement criminel qui sont facilitées par Internet.

Les enseignantes et enseignants canadiens cherchent à obtenir l'appui du ministère fédéral de la Justice dans la reconnaissance des conséquences extrêmes du mauvais usage des technologies, sous la forme de la cyberconduite répréhensible et de la cyberintimidation :

- **en appuyant des campagnes de sensibilisation du public axées sur une cyberconduite correcte et la prévention de la cyberintimidation;**
- **en appuyant la modification du cadre réglementaire de la classification des films et des jeux vidéo pour réduire la vente possible à des enfants et des jeunes de produits extrêmement violents;**
- **en appuyant la modification du *Code criminel* du Canada de manière à exprimer clairement que l'utilisation des technologies de l'information et des communications pour transmettre un message proférant des menaces de mort ou de lésions corporelles contre quelqu'un, ou engendrant chez un autre une crainte persistante ou l'intimidant, constitue une infraction punissable;**
- **en aidant à faire édicter de nouvelles lois relatives aux technologies de l'information et des communications ainsi qu'à la cyberconduite répréhensible et la cyberintimidation qui protègent de préjudices notamment les membres du personnel enseignant et les élèves;**
- **en ce qui concerne les deux points précédents, en donnant suite aux recommandations formulées dans le présent mémoire sur les articles suivants du *Code criminel* :**
 - **Article 264 : Harcèlement**
 - **Article 298 : Libelle diffamatoire**
 - **Article 372. (1), (2), (3) : Faux messages**
 - **Articles 320. (1) et 164. (1) : Propagande haineuse**

Il est déraisonnable et difficile de s'attendre à ce que des membres du personnel enseignant ou des parents d'une ou d'un élève victime d'une cyberconduite répréhensible ou de cyberintimidation engagent une poursuite très coûteuse pour protéger la victime d'une cybervictimisation persistante. La FCE demande au Parlement d'exprimer clairement que la conduite répréhensible abordée dans le présent document est un crime que l'État poursuivra en justice.

Nous vous remercions à nouveau de nous avoir permis d'apporter nos commentaires sur cette importante question.